

(A)

(N° 117.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1896.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1896 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LÉON VISART DE BOCARMÉ.

MESSIEURS,

Dans les réunions des sections qui remontent au 10 mai 1895, le projet de Budget de la Guerre pour 1896 a été adopté sans observations et à l'unanimité des membres présents.

Le projet amendé pour 1896 monte à la somme de fr. 47,865,121 50 c., soit une augmentation de 654,405 francs sur le Budget voté de 1895, qui montait à fr. 47,211,718 50 c. L'augmentation de 70,985 francs nécessitée par l'année bissextile étant écartée, il reste une augmentation réelle de 582,420 francs qui résulte surtout de l'incorporation au Budget ordinaire de crédits destinés à des dépenses exceptionnelles :

ART. 35. — 250,000 francs pour améliorations aux casernes et aux hôpitaux.

ART. 36. — 40,000 francs pour travaux de sécurité aux magasins à poudre.

ART. 37. — 150,000 francs, premier crédit pour la construction d'un nouvel arsenal à Anvers. La dépense totale est estimée à 1,200,000 francs.

ART. 38. — 100,000 francs pour voitures de télégraphistes de campagne et de vivres.

Les dépenses portées aux articles 35 et 36 sont de nature à se reproduire périodiquement et il est naturel qu'elles paraissent au Budget ordinaire.

(1) Budget, n° 123, IX (session de 1895-1896).

Amendements, n° 18 et 87.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. LÉON VISART DE BOCARMÉ, DE TROOZ, WOESTE, VAN NAEYEN et LE SERGEANT D'HEDECOURT.

Pour les articles 57 et 58, au contraire, il semble que les 150,000 francs et les 100,000 francs devraient être portés au Budget extraordinaire, car la construction d'un arsenal et la fabrication de voitures sont choses essentiellement exceptionnelles.

Dans le rapport de la section centrale sur le Budget de la Guerre pour l'exercice 1894, on trouve ce qui suit :

« La section centrale s'est préoccupée aussi d'une question qui intéresse vivement un grand nombre d'officiers.

» Sous le régime actuel, il est accordé une augmentation de pension de retraite du cinquième aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui ont servi pendant dix ans dans le grade le plus élevé obtenu par eux. Or, pour des causes diverses : difficulté d'arriver au grade de sous-lieutenant avant l'âge de 22 ou 23 ans, lenteur de l'avancement inévitable dans un pays neutre comme le nôtre, très peu d'officiers arrivent à posséder les dix années de grade exigées. En revanche, un grand nombre atteignent le chiffre de six, sept, huit ou neuf années. Mais il suffit qu'il manque quelques mois pour compléter les dix années et l'officier est privé de toute augmentation. Cela n'est évidemment pas juste.

» Ne vaudrait-il pas mieux accorder un dixième d'augmentation après cinq ans de grade et majorer la pension de retraite après chaque année en plus, de façon à arriver à un cinquième, augmentation actuelle, après la dixième année ?

» Le système actuel a souvent pour conséquence de faire prolonger le temps de service d'un officier méritant afin qu'il puisse arriver à avoir ses dix années de grade, et cela au grand détriment de l'avancement de ceux qui le suivent. C'est un abus évident.

» Une autre question se rattache à celle-ci. Il arrive que des colonels sont commissionnés comme commandants de brigade, et des généraux-majors commissionnés comme divisionnaires.

» La responsabilité et les charges sont les mêmes que pour ceux qui ont le grade réel.

» Ne serait-il pas juste que le temps passé dans cette situation intermédiaire fût compté pour la pension de retraite dans le grade supérieur dont l'officier fait les fonctions ?

» La section centrale appelle sur ces deux points la sérieuse attention de M. le Ministre de la Guerre. »

Aucune de ces questions n'est résolue encore, bien qu'aucune objection sérieuse ne se soit élevée contre les mesures proposées.

Après un examen attentif de la première proposition, il semble plus logique de donner l'augmentation de 2 % par année, à partir de la troisième année d'activité dans le grade.

Si l'on exigeait le terme de cinq années dans le grade avant d'accorder la majoration de pension, l'expérience prouve que l'augmentation allouée ne profiterait guère qu'aux officiers subalternes.

L'augmentation à partir de la cinquième année coûterait au Trésor 150,000 francs environ.

Dans le second système, c'est-à-dire à partir de la troisième année, qui

paraît plus juste et plus logique, il faudrait 225.000 francs environ, soit 75.000 francs seulement en plus.

Il serait bon et humain de modifier la loi qui prive de la totalité de sa pension la veuve d'officier qui se remarie. On pourrait en diminuer le montant, mais la suppression totale a de graves inconvénients.

Un membre s'étonne de quelques anomalies qui se constatent dans les frais de bureau alloués aux officiers généraux des différentes armes. Sous le nom de frais de bureau se trouvent aussi certains frais de représentation.

Un lieutenant général commandant une circonscription militaire ne reçoit rien, tandis que les inspecteurs généraux du génie et de l'artillerie reçoivent 4.000 francs et l'inspecteur général du service de santé 2.500 francs.

Un intendant divisionnaire, à Bruxelles, touche 2.400 francs, un capitaine quartier-maître 2.700 francs, tandis qu'un général commandant de brigade reçoit 500 francs et un colonel commandant un régiment 640 francs.

Il est évident que ces allocations ne servent pas surtout à payer les imprimés, mais doivent plutôt se considérer comme frais de représentation.

Dès lors on ne s'explique pas bien pourquoi les généraux commandants de circonscription ne reçoivent rien et les généraux de brigade, comme les colonels, si peu en comparaison des autorités militaires citées plus haut.

La section centrale recommande ces observations à l'attention de l'honorable Ministre de la Guerre.

Une dernière observation, relative au service de la cavalerie, sera peut-être utile à insérer ici.

Dans chaque régiment de cette arme, deux ou trois officiers sont détachés pour le service de la remonte. En cas de mobilisation, l'absence de ces officiers peut avoir des inconvénients sérieux. Ne pourrait-on attacher à ce service des officiers retraités encore valides et compétents, qui recevraient une légère indemnité?

Avant de clôturer cet exposé, le rapporteur croit pouvoir, au nom de la section centrale du Budget de la Guerre, constater avec une patriotique fierté la conduite, honorable toujours, souvent héroïque des représentants de notre armée au Congo.

Ceux qui ont succombé dans les combats, regrettés et admirés par leurs concitoyens, sont tous tombés face à l'ennemi, sans que jamais une faiblesse ou une défaillance ait été constatée. Un simple sous-officier, le sergent De Bruyn, victime de sa fidélité à la parole donnée et de son dévouement à ses chefs, a sacrifié sa vie avec un héroïsme aussi digne d'admiration que celui toujours cité comme exemple chez un général romain, que cet acte a rendu immortel. Aux regrets que suscite la perte de ces braves, se joint une pensée consolante : c'est que si, ce qu'à Dieu ne plaise, notre armée était appelée à défendre notre liberté menacée, la Belgique peut avoir confiance en elle ; les exemples du Congo sont là pour le prouver.

Le Rapporteur,
LÉON VISART.

Le Président,
A. BEERNAERT.